

SEANCE DU 09 OCTOBRE 2013

Présents :

M. DEMEULDRE Alex,

M. GATELIER Jean-François,

MM. DUCARME F., HANON Ph., POU CET M.,

Mme. SCHEPERS M.,

Mme DEBRUXELLES A., MM. LALMANT A., DEMEULDRE A., Mme BERHIN J., MM.

MEUNIER J., PETIT Chr., Mme WERION H., MM. COLONVAL A., RENAUX F., Mme

NICOLAS-MICHIELS D.,

M. GUILLAUME J-J.,

Conseiller-Président ;

Bourgmestre ;

Echevins ;

Présidente du CPAS ;

Conseillers ;

Directeur général.



On passe à l'Ordre du jour :

- 1. PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 11 SEPTEMBRE 2013** : Approbation.
- 2. PRESENTATION DU PLAN DE COHESION SOCIALE (PCS) 2014-2019** par M. Fabrizio CAPRINI, Chef de projet.
- 3. DECISIONS TUTELLE** : Information.
- 4. PLAN DE COHESION SOCIALE (PCS) 2014-2019** : Approbation.
- 5. F.E. STE VIERGE A MONTBLIART – COMPTE 2012** : Avis.
- 6. F.E. STE VIERGE A MONTBLIART – BUDGET 2014** : Avis.
- 7. F.E. STE MARIE-MEDIATRICE A SIVRY – BUDGET 2014** : Avis.
- 8. COÛT-VERITE DE LA GESTION DES DECHETS – BUDGET 2014** : Approbation.
- 9. TAXE COMMUNALE SUR LES TERRAINS NON BATIS – ABROGATION** : Décision à prendre.
- 10. TAXE ADDITIONNELLE A L'IMPÔT DES PERSONNES PHYSIQUES 2014-2019** : Arrêt.
- 11. TAXES & REDEVANCES 2014-2019** – Redevance pour occupation temporaire du domaine public dans un but commercial ; sacs payants en matière de collecte des déchets ménagers ; redevance sur les exhumations ; redevance sur la délivrance de documents administratifs (passeports) ; taxe pour intervention des services communaux (affichage sauvage & propreté) ; taxe sur la collecte et traitement des déchets ménagers : Arrêt.
- 12. VENTE D'UN VEHICULE COMMUNAL DECLASSE** : Décision à prendre.
- 13. ACQUISITION D'UN VEHICULE UTILITAIRE POUR LES SERVICES DES TRAVAUX VIA LA CENTRALE D'ACHAT DU SPW** : Décision à prendre.
- 14. ACHAT DE MATERIAUX DE VOIRIE** : Accord de principe, arrêt du cahier spécial des charges et choix du mode de passation de marché.
- 15. ACHAT DE MATERIEL DE SIGNALISATION ROUTIERE** : Accord de principe, arrêt du cahier spécial des charges et choix du mode de passation du marché.
- 16. AMENAGEMENT D'UN PÔLE SPORTIF A SIVRY – DESIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET** : Arrêt du cahier spécial des charges et choix du mode de passation du marché.
- 17. MODIFICATION VOIRIE VICINALE A RANCE – SENTIER N° 67 (partie)** : Décision à prendre.
- 18. ALIENATION D'UNE PARCELLE DE TERRAIN A RANCE A M. Francis THILLE** : Accord de principe et accord définitif.
- 19. ALIENATION – PLAN COMMUNAL D'AMENAGEMENT DE GRANDRIAUX** : Accord de principe.

- 20. CREATION D'UN FONDS DE PENSION DESTINE AU FINANCEMENT DES PENSIONS DU PERSONNEL STATUTAIRE ET FUSION DU FONDS EXISTANT POUR LES MANDATAIRES : Décision de principe.**
- 21. LOGEMENTS « TREMPLIN » - MODIFICATION DES CONDITIONS D'ATTRIBUTION : Décision à prendre.**
- 22. PROGRAMME COMMUNAL EN MATIERE DE LOGEMENT – DECLARATION DE POLITIQUE DE LOGEMENT : Arrêt.**
- 23. PROGRAMME COMMUNAL D' ACTIONS EN MATIERE DE LOGEMENT 2014-2016 : Arrêt.**
- 24. CONVENTION RELATIVE A LA DELIVRANCE DE TITRES DE SEJOUR ET PASSEPORTS BIOMETRIQUES : Approbation.**
- 25. PERSONNEL COMMUNAL – EVALUATIONS – ETAT D'AVANCEMENT : Information.**

HUIS CLOS :

- 26. ENSEIGNEMENT – RATIFICATION DESIGNATIONS DE PERSONNEL TEMPORAIRE.**



1. PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 11 SEPTEMBRE 2013 : Approbation.

Le procès-verbal de la séance de Conseil Communal du 11 septembre 2013 est approuvé à l'unanimité.



2. PRESENTATION DU PLAN DE COHESION SOCIALE (PCS) 2014-2019 par M. Fabrizio CAPRINI, Chef de projet.



3. DECISIONS TUTELLE : Information.



4. PLAN DE COHESION SOCIALE (PCS) 2014-2019 : Approbation.

Vu le décret du 8 novembre 2008 régissant le Plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie ;

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le courrier du Gouvernement wallon du 13 février 2013 informant du lancement de l'appel à adhésion en vue de la reconduction des Plans de cohésion sociale du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2019 ;

Vu la délibération du Collège communal du 20 mars 2013 marquant sa volonté d'adhérer au Plan de cohésion sociale 2014-2019 ;

Vu le courrier de la Direction interdépartementale de la Cohésion Sociale (DiCS) en date du 13 juin 2013 informant de la décision du Gouvernement wallon de reconduire le PCS pour la période 2014-2019 et de lancer l'appel à projet auprès des 194 communes ayant marqué leur adhésion au dispositif ;

Attendu que la date limite de rentrée des projets de PCS à la DiCS est fixée au 30 septembre 2013 ;

Vu le projet de plan issu de réunions de travail avec les partenaires sociaux locaux afin de réaliser le diagnostic local et les projets en découlant ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 25 septembre 2013 approuvant le formulaire « appel à projet 2014-2019 » ;

Considérant que cet appel à projet doit être approuvé par le Conseil communal avant le 31 octobre 2013 ;

D E C I D E, par 11 oui et 4 abstentions :

Mme A. DEBRUXELLES, MM. A. COLONVAL, F. RENAUX, Mme D. NICOLAS-MICHIELS, justifiant leur abstention sur le fait que le projet comporte des imprécisions et quelques erreurs budgétaires dans le projet de budget.

Article unique : D'approuver le projet de Plan de cohésion sociale 2014-2019 et de le transmettre à la DiCS.



5. F.E. STE VIERGE A MONTBLIART – COMPTE 2012 : Avis.

Vu le compte 2012 et les pièces justificatives de la Fabrique d'Eglise Sainte Vierge à Montbliart ;

Vu l'article 6 de la loi du 4 mars 1870 soumettant les comptes des Fabriques d'Eglise à l'avis du Conseil communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

D E C I D E, A L'UNANIMITE :

Article 1 – D'émettre un avis favorable sur le compte 2012 de la Fabrique d'Eglise Sainte Vierge à Montbliart présentant un excédent de six mille six cent trente-neuf euros (6.639,00 – EUR).

Article 2 – De joindre la présente délibération au compte 2012 de la Fabrique d'Eglise Sainte Vierge à Montbliart pour approbation.

Article 3 – De transmettre la présente délibération à la Fabrique d'Eglise Sainte Vierge à Montbliart pour information.



6. F.E. STE VIERGE A MONTBLIART – BUDGET 2014 : Avis.

Vu le Budget 2014 de la Fabrique d'Eglise Sainte Vierge à Montbliart sollicitant une intervention communale de cinq mille trois cent douze euros huit cents (5.312,08 – EUR) ;

Vu l'article 1 de la loi du 4 mars 1870 soumettant les budgets des Fabriques d'Eglise à l'avis du Conseil communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

D E C I D E, A L'UNANIMITE :

Article 1 – d'émettre un avis favorable sur le Budget 2014 de la Fabrique d'Eglise Sainte Vierge à Montbliart avec une intervention communale de cinq mille trois cent douze euros huit cents (5.312,08 – EUR) ;

Article 2 – de transmettre la présente délibération à la Fabrique d'Eglise Sainte Vierge à Montbliart pour information.

Article 3 – de joindre la présente délibération au Budget 2014 de la Fabrique d'Eglise Sainte Vierge à Montbliart pour approbation.



7. F.E. STE MARIE-MEDIATRICE A SIVRY – BUDGET 2014 : Avis.

Vu le Budget 2014 de la Fabrique d'Eglise Marie-Médiatrice à Sivry sollicitant une intervention communale de dix-sept mille cinq cent quatre-vingt un euros trente-et-un cents (17.581,31 – EUR) ;

Vu l'article 1 de la loi du 4 mars 1870 soumettant les budgets des Fabriques d'Eglise à l'avis du Conseil communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

D E C I D E, A L'UNANIMITE :

Article 1 – d'émettre un avis favorable sur le Budget 2014 de la Fabrique d'Eglise Marie-Médiatrice à Sivry avec une intervention communale de dix-sept mille cinq cent quatre-vingt un euros trente-et-un cents (17.581,31 – EUR) ;

Article 2 – de transmettre la présente délibération à la Fabrique d'Eglise Marie-Médiatrice à Sivry pour information.

Article 3 – de joindre la présente délibération au Budget 2014 de la Fabrique d'Eglise Marie-Médiatrice à Sivry pour approbation.



8. COÛT-VERITE DE LA GESTION DES DECHETS – BUDGET 2014 : Approbation.

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 119 alinéa 1^{er}, 119 bis, 133 et 135§2;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, notamment son article 21, §2;

Vu le Plan wallon des Déchets "Horizon 2010" adopté par le Gouvernement wallon en date du 15 janvier 1998;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, notamment son article 10;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, notamment son article 5;

Considérant qu'il convient d'arrêter le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages sur base des prévisions pour l'exercice 2014;

D E C I D E, A L'UNANIMITE :

ARTICLE UNIQUE : le taux de couverture du coût-vérité en matière de déchets issus de l'activité usuelle des ménages, calculé sur la base des prévisions pour l'exercice 2014, est fixé à 96%.



9. TAXE COMMUNALE SUR LES TERRAINS NON BATIS – ABROGATION : Décision à prendre.

Vu la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le règlement-taxe sur les terrains non bâtis voté par le Conseil communal en séance du 14/11/2012 pour les exercices 2013 à 2019, et approuvé par l'autorité de tutelle en date du 13/12/2012 ;

Vu la faible rentabilité de ladite taxe, eu égard à l'important investissement de temps du personnel administratif en vue de l'établissement du rôle ;

Considérant que le territoire de Sivry-Rance étant majoritairement situé en zone agricole, il est dès lors difficile de recenser les terrains entrant dans le champ d'application de la taxe avec objectivité ;

D E C I D E, A L'UNANIMITE :

Art. 1 – La taxe sur les terrains non bâtis votée par le Conseil communal en séance du 14/11/2012 pour les exercices 2013 à 2019, et dont le règlement a été approuvé par l'autorité de tutelle en date du 13/12/2012, est abrogée au 31/12/2013.



10. TAXE ADDITIONNELLE A L'IMPÔT DES PERSONNES PHYSIQUES 2014-2019 : Arrêt.

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 23 juillet 2013, relative à l'élaboration du budget communal 2014;

Vu les finances communales;

Après en avoir délibéré,

D E C I D E, PAR 11 OUI et 4 NON (Mme DEBRUXELLES A., MM COLONVAL A., RENAUX F., Mme NICOLAS-MICHIELS D.) :

ART. 1 - Il est établi au profit de la commune pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques domiciliées dans la Commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à cet exercice.

ART. 2 - Le taux de cette taxe est fixé pour tous les contribuables à **8,8 %** de la partie de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

ART. 3 - L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme stipulé à l'article 356 du Code des Impôts sur les revenus.

ART. 4 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, tutelle générale d'annulation, Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, rue Van Opré 91 à 5100 Namur. Elle deviendra exécutoire dans le délai prescrit à l'art. L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.



11. TAXES & REDEVANCES 2014-2019 – Redevance pour occupation temporaire du domaine public dans un but commercial ; sacs payants en matière de collecte des déchets ménagers ; redevance sur les exhumations ; redevance sur la délivrance de documents administratifs (passeports) ; taxe pour intervention des services communaux (affichage sauvage & propreté) ; taxe sur la collecte et traitement des déchets ménagers : Arrêt.

11.1 Redevance pour occupation temporaire du domaine public dans un but commercial

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu la loi du 25/06/93 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics et de son arrêté d'exécution du 03/04/95 modifié par arrêté royal du 29/04/96 et du 10 janvier 1999 (Moniteur belge du 6 mars 1999) ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 23 juillet 2013, relative à l'élaboration du budget communal 2014, et la circulaire du 14 septembre 2013 relative à l'établissement des règlements fiscaux ;

Vu les finances communales ;

Après en avoir délibéré,

D E C I D E, A L'UNANIMITE :

ART. 1 - Il est établi pour les exercices 2014 à 2019 au profit de la commune une redevance forfaitaire pour l'occupation temporaire du domaine public dans un but commercial.

ART. 2 - La redevance est fixée à 0,5 € le m². Elle est due par les personnes physiques ou morales qui sollicitent la prestation. La redevance doit être acquittée au comptant avant l'occupation de l'emplacement autorisée par l'Administration communale qui délivrera une preuve de paiement.

ART. 3 - La redevance est recouvrée au comptant. En cas de non paiement, la redevance sera recouvrée par voie civile.

ART. 4 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation. La publication sera effectuée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation



11.2 Sacs payants en matière de collecte des déchets ménagers

Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur » ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 23 juillet 2013, relative à l'élaboration du budget communal 2014, et la circulaire du 14 septembre 2013 relative à l'établissement des règlements fiscaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu les circulaires du Gouvernement wallon des 30 septembre et 17 octobre 2008 relatives à la mise en œuvre du présent arrêté ;

Attendu que la recette doit tendre à un équilibre avec le coût véritable du service de gestion des déchets ;

Vu les finances communales ;

Après en avoir délibéré,

D E C I D E, A L'UNANIMITE :

ART. 1 – Il est instauré, pour les exercices 2014 à 2019, une redevance communale sur la délivrance de sacs poubelle réglementaires marqués du sigle de l'administration communale de Sivry-Rance et destinés à la collecte périodique des déchets ménagers et ménagers assimilés.

ART. 2 – Le prix de vente est fixé à 1 € le sac d'une contenance de 60 litres, et vendu par rouleau de 10 sacs.

ART. 3 - La redevance est due par la personne qui demande le sac.

ART. 4 – La redevance est perçue au comptant au moment de la délivrance des sacs.

ART. 5 – Le recouvrement sera effectué par la voie civile.

ART. 6 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation. La publication sera effectuée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.



11.3 Redevance sur les exhumations

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 23 juillet 2013, relative à l'élaboration du budget communal 2014, et la circulaire du 14 septembre 2013 relative à l'établissement des règlements fiscaux ;

Vu les finances communales ;

Après en avoir délibéré ;

D E C I D E, A L'UNANIMITE :

ART. 1 – Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une redevance sur les exhumations dans les cimetières communaux de l'entité.

ART. 2 - Le montant de la redevance est fixé à 250 € par exhumation simple (hors caveau) et à 1.250 € par exhumation complexe hors terre.

Elle ne s'applique pas :

- a) à l'exhumation ordonnée par l'autorité administrative ou judiciaire ;
- b) à l'exhumation rendue nécessaire, en cas de désaffectation du cimetière, par le transfert au nouveau champ de repos des corps inhumés dans une concession à perpétuité ;
- c) à l'exhumation des militaires et civils morts pour la Patrie.

ART. 3 - La redevance est due par les personnes physiques ou morales qui sollicitent la prestation. La redevance doit être consignée lors de la demande du permis d'exhumation entre les mains du préposé de l'Administration communale contre remise d'une preuve de paiement.

ART. 4 - Le défaut de paiement des redevances payables au comptant entraînera le recouvrement par la voie civile.

ART. 5 – La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation. La publication sera effectuée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.



11.4 Redevance sur la délivrance de documents administratifs (passeports)

Vu la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le Titre II relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales du Livre III, 3^{ème} partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 23 juillet 2013, relative à l'élaboration du budget communal 2014, et la circulaire du 14 septembre 2013 relative à l'établissement des règlements fiscaux ;

Vu les finances communales ;

Après en avoir délibéré,

D E C I D E, A L'UNANIMITE :

Art. 1 -Il est établi pour les exercices 2014 à 2019 une redevance communale sur la délivrance de documents administratifs quelconques et notamment ceux visés à l'article 3.

Le présent règlement n'est pas applicable à la délivrance de documents qui :

- a) sont soumis au paiement d'un droit spécial au profit de la commune en vertu d'une loi, d'un règlement général ou provincial ou d'un règlement communal particulier ;
- b) doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté ou règlement quelconque de l'autorité administrative.

Art. 2 – La redevance est due par la personne (physique ou morale) qui sollicite la délivrance du document.

Art. 3 - La redevance est fixée comme suit :

Service Etat Civil-Population :

- Carte identité électronique (y compris pour les étrangers) : 20 €
- Certificat d'identité électronique enfant de moins de 12 ans : 6 € (ristournés au SPF Intérieur)
- Délivrance de documents administratifs : 3 €
- Demande d'adresse : 10 €
- Changement domicile : 5 €
- Mutation intérieure : 5 €
- Certificat d'abatage : 5 €
- Copie conforme et légalisation de signature : 1,50 €
- Photocopie d'un document fourni par le demandeur : 0,25 €
- Généalogie par séance : 10 €
- Généalogie par an : 25 €
- Recherche de généalogie effectuée par un agent : 10 €
- passeports : 25 € (+ 71€ ristournés au SPF)
- Permis de conduire : 5 € (+ 20 € ristournés au SPF Intérieur)
- Livret de mariage : 15 €
- Livret de cohabitation légale : 15 €
- Certificat de Bonnes Vies et Mœurs : 3 €

Le montant de la redevance sera augmenté des frais réels engagés par la commune lors de l'établissement des différents dossiers (frais postaux et envois recommandés).

Art. 4 - Sont exonérés de la redevance :

- a) les documents délivrés à des personnes indigentes. L'indigence est constatée par toute pièce probante
- b) les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques ;
- c) les autorisations concernant des activités qui, comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la Commune ;
- d) les documents délivrés aux autorités judiciaires ou administratives et institutions assimilées à celles-ci, de même que les établissements d'utilité publique ;
- e) les documents délivrés aux sociétés de logements sociaux agréées par la Société Régionale Wallonne du Logement ;
- f) les documents exigés pour la recherche d'un emploi, en ce compris l'inscription à des examens ou concours ;
- g) les documents devant servir en matière d'enseignement.

Art. 5 - La redevance est payable entre les mains du préposé de la commune, au moment de la demande de délivrance d'un document visé à l'article 3. La preuve de paiement est constatée par l'apposition sur le document d'un timbre adhésif mentionnant le montant de la taxe perçue.

Art. 6 – A défaut de paiement dans les délais prescrits à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes, conformément au prescrit du Code Judiciaire. En outre, le montant réclamé sera majoré des intérêts moratoires au taux légal, prenant cours le lendemain de la demande.

Art. 7 - Tous les frais d'expédition sont portés à charge des particuliers et des établissements privés qui demandent ces documents, et font la demande expresse qu'ils leurs soient transmis par courrier, même dans le cas où la délivrance des documents est gratuite (CM. 6/10/76).

Art. 8 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation. La publication sera effectuée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.



11.5 Taxe pour intervention des services communaux (affichage sauvage & propreté)

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales, et notamment l'article L3321-4 § 3, 9° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur » ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 23 juillet 2013, relative à l'élaboration du budget communal 2014, et la circulaire du 14 septembre 2013 relative à l'établissement des règlements fiscaux ;

Vu les finances communales ;

Après en avoir délibéré,

DE C I D E, A L'UNANIMITE :

ART. 1 – Il est établi pour les exercices 2014 à 2019 une taxe sur l'intervention des services communaux en matière de propreté publique.

ART. 2 – Pour toute intervention des services communaux visée par le présent règlement, la taxe est due solidairement par le propriétaire des lieux, le producteur des déchets et la (ou les) personne(s) auteur(s) de l'acte entraînant l'intervention des services communaux.

ART. 3 – Les interventions donnant lieu à une taxe et leur montant sont fixées comme suit :

1. Enlèvement de déchets abandonnés ou déposés à des endroits non autorisés :

- petits déchets, emballages divers, (bouteilles...) jetés sur la voie publique : 25€
- sacs (agréés ou non) ou autres récipients contenant des déchets provenant de l'activité normale des ménages, commerces, administrations, collectivités : 50 € par sac ou récipient
- déchets volumineux par m³ : 100 €

2. Enlèvement et/ou nettoyage rendu nécessaire du fait d'une personne ou d'une chose :

vidange dans les avaloirs, abandon sur la voie publique de graisses, huiles de vidange, béton, mortier, sable, produits divers, etc ... : 70 € par acte compte tenu, le cas échéant, des frais réels engagés, à charge du responsable, pour le traitement des déchets collectés en application intégrale des dispositions légales y relatives.

3. Enlèvement d'affiches apposées en d'autres endroits du domaine public que ceux autorisés :

- des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales ou photographiques, des tracts et des papillons sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui la bordent ou sont à proximité immédiate de la voie publique, en des endroits autres que ceux déterminés pour les affichages par les autorités communales, ou autorisés au préalable et par écrit, par le propriétaire ou celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit ». : 25 € par affiche enlevée. La redevance est due par la personne au profit de laquelle l'enlèvement est réalisé.

ART. 4 – La taxe sera recouvrée par voie de rôle.

ART.5 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à 13321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12/04/1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

ART. 6 - La présente délibération sera transmise simultanément au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation. La publication sera effectuée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.



11.6 Taxe sur la collecte et traitement des déchets ménagers

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales, et notamment l'article L3321-4 § 3, 9° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur » ;

Vu que cette taxe n'est plus considérée comme rémunératoire d'un service particulier parce que l'enlèvement des immondices entre dans le cadre de la mission de veiller à la salubrité publique qui est confiée aux conseils communaux et parce que les dépenses y relatives sont rendues obligatoires par l'article L1321-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 23 juillet 2013, relative à l'élaboration du budget communal 2014, et la circulaire du 14 septembre 2013 relative à l'établissement des règlements fiscaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu les circulaires du Gouvernement wallon des 30 septembre et 17 octobre 2008 relatives à la mise en œuvre du présent arrêté ;

Attendu que la recette doit tendre à un équilibre avec le coût vérité du service de gestion des déchets ;

Vu les finances communales ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, A L'UNANIMITE :

ART. 1 – Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale destinée à couvrir les frais de collecte et de traitement des déchets ménagers et ménagers assimilés, des encombrants, ainsi que des frais de gestion du parc à conteneurs.

ART. 2 - La taxe est due par tout ménage, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que les seconds résidents tel qu'ils sont repris au rôle de taxe, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas au même moment, inscrites, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers. Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

Au sens du présent règlement, est réputé :

*chef d'un ménage constitué de plusieurs personnes, la personne figurant au registre national du Ministère de l'Intérieur avec le titre d'information « 140 » ;

*chef d'un ménage constitué d'une seule personne, la personne figurant au registre national du Ministère de l'Intérieur avec le titre d'information « 140 01 isolée ».

ART. 3 - La taxe sur l'enlèvement des immondices est exigible au 1er janvier de chaque exercice à titre de forfait annuel destiné à couvrir les frais de collecte et de traitement des déchets ménagers ou assimilés. Toute année commencée est due en entier. La taxe est également due pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale exerçant sur le territoire de la commune dans le courant de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non.

ART. 4 – La taxe est fixée à :

- ◆ pour les isolés : **75 €** ;
- ◆ pour les ménages de deux personnes et plus : **150 €**. En ce qui concerne les ménages à deux personnes, au sens des instructions sur la tenue des registres de population, si l'une de ces personnes décède dans le courant du premier semestre de l'exercice concerné, le taux appliqué sera réduit à 75 €.

Le survivant sera tenu d'introduire auprès de l'Administration communale une demande de remboursement.

- ◆ pour toute personne physique ou morale exerçant au 1er janvier de l'exercice d'imposition une activité commerciale, industrielle ou de services sur le territoire de la commune : **150 €**.
- ◆ pour les seconds résidents : **75 €** pour les isolés et **150 €** pour les ménages.

ART. 5 - La présente taxe n'est pas applicable :

a) aux personnes sous guidance budgétaire sociale sur base d'un relevé transmis par le C.P.A.S. au 1er janvier de chaque exercice. Si la guidance prend cours après le 1er janvier, une réduction de l'impôt sera accordée, proportionnellement au nombre de mois de la guidance ;

b) aux personnes rayées d'office ;

c) aux immeubles ou parties d'immeubles affectés à un service d'utilité publique gratuit ou non gratuit, même si ces biens ne sont pas propriété domaniale ou sont pris en location, soit directement, soit indirectement par l'Etat, la Région, Communauté ou Province, soit à l'intervention de leurs préposés. Cette exonération ne s'étend pas aux parties de ces immeubles occupés par des préposés de l'Etat à titre privé et pour leur usage personnel.

d) Lorsque l'immeuble abrite le ménage et le commerce et que ceux-ci sont constitués des mêmes personnes, seule l'imposition la plus élevée sera réclamée.

e) Lorsque plusieurs personnes morales sont présentes dans le même domicile, une seule taxe sera réclamée.

ART.6 - La taxe sera recouvrée par voie de rôle.

ART. 7 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de l'arrêté royal du 12/04/1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

ART. 8 - La présente délibération sera transmise Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation. La publication sera effectuée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.



12. VENTE D'UN VEHICULE COMMUNAL DECLASSE : Décision à prendre.

Vu la loi du 15/06/2006 relative aux marchés publics et travaux de fourniture et de services ainsi que l'Arrêté d'exécution du 14/01/2013 ;

Vu l'article L1222-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le véhicule de marque Volkswagen Polo du Service des Travaux a subi des avaries très importantes (boîte de vitesse, etc ...) et ne peut être réparé que moyennant un investissement très important ;

Considérant que ce véhicule déjà acquis en occasion a été immatriculé pour la première fois le 6/01/1997 et affiche plus de 244.746 kilomètres au compteur ;

Considérant dès lors qu'il nous semble opportun de le vendre pour pièces de rechange ou ferraille ;

DE C I D E, A L'UNANIMITE :

De soustraire le véhicule de marque Volkswagen Polo, numéro de châssis WVWZZZ6NZVW137519, moteur diesel de 1896 cc du patrimoine communal et de charger le Collège communal de le vendre de gré à gré au plus offrant selon les modalités qu'il définira.



13. ACQUISITION D'UN VEHICULE UTILITAIRE POUR LES SERVICES DES TRAVAUX VIA LA CENTRALE D'ACHAT DU SPW : Décision à prendre.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et notamment ses articles 2, 4° et 15 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 janvier 2009 décidant d'adhérer à la centrale d'achats de fournitures diverses du Service Public de Wallonie, Direction Générale Transversale Budget, Logistique et Technologies de l'information et de la communication (S.P.W.-DGT2), d'approuver la convention d'adhésion à cette centrale d'achat et d'en confier la conclusion au Collège communal ;

Considérant qu'en vue d'assurer le bon fonctionnement des services techniques communaux l'achat d'un véhicule est nécessaire;

Considérant que les principales caractéristiques auxquelles devra répondre ce véhicule sont les suivantes :

- Véhicule à vocation utilitaire tout chemin à motricité renforcée;
- Masse maximale autorisée de 3500 kg
- 5 places assises (chauffeur compris) ;
- Moteur diesel;
- Rampe lumineuse

Considérant que la centrale d'achat du S.P.W.-DGT2 permet d'acquérir ces types de véhicule ;

Considérant que cette acquisition est estimée à 14750 euros TVA comprise ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 421/744-51 et sera financé par emprunt ;

DECIDE, À L'UNANIMITÉ,:

Article 1 – d'acquérir un véhicule à vocation utilitaire en recourant aux services de la centrale d'achat du S.P.W.-DGT2.

Article 2 – de confier l'exécution de ce marché au Collège communal.



14. ACHAT DE MATERIAUX DE VOIRIE : Accord de principe, arrêt du cahier spécial des charges et choix du mode de passation de marché.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1^o a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 20130025B relatif au marché "Achat matériaux de voirie" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 12500;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant qu'un solde de crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 421/744-51 et sera financé par emprunt;

DECIDE, À L'UNANIMITÉ :

ART. 1ER – D'approuver le cahier spécial des charges N° 20130025B et le montant estimé du marché "Achat matériaux de voirie", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 12500.

ART. 2 – De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

ART. 3 – De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 421/744-51.



15. ACHAT DE MATERIEL DE SIGNALISATION ROUTIERE : Accord de principe, arrêt du cahier spécial des charges et choix du mode de passation du marché.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 20130015 relatif au marché "Achat matériel de sécurité routière" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 3500 € TVAC;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 423/741-52 et sera financé par fonds propres;

DE C I D E, À L'UNANIMITÉ :

ART. 1ER – D'approuver le cahier spécial des charges N° 20130015 et le montant estimé du marché "Achat matériel de sécurité routière", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 3500€ TVAC.

ART. 2 – De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

ART. 3 – De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 423/741-52.



16. AMENAGEMENT D'UN PÔLE SPORTIF A SIVRY – DESIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET : Arrêt du cahier spécial des charges et choix du mode de passation du marché.

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier spécial des charges relatif au marché de services pour l'aménagement du pôle sportif à Sivry ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par appel d'offres ouvert ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 764/72554 projet 20130014 et couvert par emprunt ;

DE C I D E, A L'UNANIMITE :

Art. 1er : D'approuver le cahier spécial des charges du marché de services « Désignation d'un auteur de projet – Aménagement d'un pôle sportif à Sivry ». Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Art. 2 : De choisir l'appel d'offres ouvert comme mode de passation du marché.

Art.3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013 article 764/72554 projet 20130014.



17. MODIFICATION VOIRIE VICINALE A RANCE – SENTIER N° 67 (partie) : Décision à prendre.

VU la demande introduite par M et Mme PENET-CONSTANT, demeurant Grand'rue n° 31 à 6470 RANCE et Mme Roxane TOURNAY, demeurant rue Long des Bois n° 23 à 6470 SIVRY, sollicitant le détournement du sentier n° 67, repris à l'atlas des chemins vicinaux de Rance, plan de détail n° 9 ;

VU le procès-verbal de l'enquête de commodo et incommodo constatant que ce projet n'a rencontré aucune opposition ;

ATTENDU que la modification sollicitée ne présente aucun inconvénient pour la circulation générale;

VU la loi du 10 avril 1841, modifiée par les lois du 20 mai 1863, 19 mars 1866 et 9 août 1948;

DE C I D E, A L'UNANIMITE :

Art. 1. – de proposer au Collège provincial du Hainaut, conformément aux plans joints à la présente, dressés en date du 10/11/2012 par Monsieur Frédéric DESCAMPS, Géomètre-Expert :

- Le détournement du sentier n° 67, repris à l'atlas des chemins vicinaux de Rance, plan de détail n°9.

Art. 2. – La présente délibération sera transmise en quadruple expédition avec le dossier y relatif, à l'autorité compétente, aux fins d'approbation.



18. ALIENATION D'UNE PARCELLE DE TERRAIN A RANCE A M. Francis THILLE : Accord de principe et accord définitif.

Attendu que la Commune de SIVRY-RANCE est propriétaire de la parcelle de terrain sise à Sivry-Rance cadastrée 2^{ème} division section A n° 11 m3;

Attendu que le bien est occupé par Monsieur Francis THILLE, demeurant rue de France n°15 à 6470 SAUTIN;

Vu la demande de Monsieur Francis THILLE précité, sollicitant l'acquisition de ladite parcelle d'une contenance cadastrale de 2 ha 37 a 94 ca;

Considérant que Monsieur Francis THILLE précité est locataire de la parcelle sollicitée;

Attendu que cette parcelle se situe en zone de loisirs au plan de secteur de Thuin-Chimay adopté par Arrêté Royal du 10 septembre 1979 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;

Vu le rapport d'expertise (ES1305) dressé en date du 27/03/2013 par Monsieur le Receveur de l'Enregistrement, estimant la valeur vénale dudit bien à dix-sept mille cinq cents euros (17.500 €);

Vu la circulaire du 20 juillet 2005 du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique en Région wallonne, relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les C.P.A.S. ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie;

Vu la nature et la situation du bien sollicité;

Considérant que ladite parcelle est d'un rapport faible pour la Commune et que la vente de gré à gré (sans publicité) de ce dernier est plus rentable pour la Commune ;

Vu les pièces annexées au dossier;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

DE C I D E, A L'UNANIMITE :

Article 1 – de marquer son accord de principe sur la vente de gré à gré sans publicité, à Monsieur Francis THILLE précité, pour un montant de dix-sept mille cinq cents euros (17.500 €), de la parcelle cadastrée 2^{ème} division section A n° 11 m3 d'une contenance de 2 ha 37 a 94 ca.

Article 2 – le montant revenant à la Commune sera affecté au fonds de réserve extraordinaire.



Attendu que la Commune de SIVRY-RANCE est propriétaire de la parcelle de terrain sise à Sivry-Rance cadastrée 2^{ème} division section A n° 11 m3;

Attendu que le bien est occupé par Monsieur Francis THILLE, demeurant rue de France n°15 à 6470 SAUTIN;

Vu la demande de Monsieur Francis THILLE précité, sollicitant l'acquisition de ladite parcelle d'une contenance cadastrale de 2 ha 37 a 94 ca;

Considérant que Monsieur Francis THILLE précité est locataire de la parcelle sollicitée;

Attendu que cette parcelle se situe en zone de loisirs au plan de secteur de Thuin-Chimay adopté par Arrêté Royal du 10 septembre 1979 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;

Vu l'accord de principe, émis par le Conseil communal en date du 9 octobre 2013, relatif à la vente de gré à gré sans publicité de la parcelle concernée;

Vu le rapport d'expertise (ES1305) dressé en date du 27/03/2013 par Monsieur le Receveur de l'Enregistrement, estimant la valeur vénale dudit bien à dix-sept mille cinq cents euros (17.500 €);

Vu la circulaire du 20 juillet 2005 du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique en Région wallonne, relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les C.P.A.S. ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie;

Vu la nature et la situation du bien sollicité;

Considérant que ladite parcelle est d'un rapport faible pour la Commune et que la vente de gré à gré (sans publicité) de ce dernier est plus rentable pour la Commune;

Vu les pièces annexées au dossier;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD);

D E C I D E, A L'UNANIMITE :

Article 1 – de marquer son accord définitif sur la vente de gré à gré sans publicité, à Monsieur Francis THILLE précité, pour un montant de dix-sept mille cinq cents euros (17.500 €), de la parcelle cadastrée 2^{ème} division section A n° 11 m3 d'une contenance de 2 ha 37 a 94 ca.



19. ALIENATION – PLAN COMMUNAL D'AMENAGEMENT DE GRANDRIAUX : Accord de principe.

Attendu que la Commune de SIVRY-RANCE est propriétaire des parcelles de terrain suivantes :

- 1^{ère} div. Section B 116 b2 : 1 ha 63 a 86 ca
- 1^{ère} div. Section B 120 b : 1 ha 56 a 80 ca
- 1^{ère} div. Section B 138 e : 1 ha 31 a 50 ca
- 1^{ère} div. Section B 142 s : 1 ha 64 a 50 ca
- 1^{ère} div. Section B 143 a : 1 ha 02 a 00 ca

Attendu que les parcelles 116 b2, 143 a et 142 s sont occupées par M. Alain HUART, que les parcelles 120 b et 138 e sont occupées par M. et Mme ROULIN-RENAUX ;

Considérant que les biens sont repris en zone d'aménagement communal concerté au plan de secteur et ont fait l'objet d'un plan particulier d'aménagement approuvé par arrêté de l'Exécutif en date du 30 août 1984 ;

Vu la circulaire du 20 juillet 2005 du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique en Région wallonne, relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu le rapport d'expertise (ES 1210 bis) dressé le 8/05/2012 (actualisé le 13/09/2013) par le SPF Finances, Administration du Cadastre, de l'Enregistrement et des Domaines estimant la valeur vénale desdits biens ;

Attendu que les biens ont été estimés comme suit :

- dans l'hypothèse d'une vente en bloc : à la somme de huit cent mille euros (800.000 €) ;
- dans l'hypothèse de ventes distinctes des différentes parcelles cadastrales : à la somme d'un million quarante-cinq mille euros (1.045.000 €) répartie comme suit :
 - * 116 b2 : 220.000 €;
 - * 120 b: 280.000 €;
 - * 138 e : 260.000 €;

* 142 s : 110.000 €;

* 143 a : 175.000 €;

Considérant que lesdites parcelles sont d'un rapport faible pour la Commune et que la vente de celles-ci est plus rentable pour la Commune ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

D E C I D E, PAR 11 OUI ET 4 NON (Mme DEBRUXELLES, M. COLONVAL, M. RENAUX et Mme NICOLAS-MICHIELS) :

Article 1er – de marquer son accord de principe sur la vente des parcelles précitées aux montants minimums repris dans le rapport d'expertise susmentionné.

Article 2 – les montants revenant à la Commune seront affectés au fonds de réserve extraordinaire.



20. CREATION D'UN FONDS DE PENSION DESTINE AU FINANCEMENT DES PENSIONS DU PERSONNEL STATUTAIRE ET FUSION DU FONDS EXISTANT POUR LES MANDATAIRES : Décision de principe.

Vu l'accord de principe du Conseil Communal de ce jour d'aliéner les terrains communaux repris au Plan Communal d'Aménagement de Grandriaux sis sur le territoire de Sivry ;

Considérant qu'au vu de l'estimation de Monsieur le Receveur de l'Enregistrement, le produit de cette vente peut être évalué à 800.000 € (vente en bloc) ou 1.045.000 € (vente distincte des différentes parcelles cadastrales) ;

Attendu que le Collège échevinal, à l'issue d'une procédure de marché public, a décidé en date du 3/01/2006 de souscrire auprès de la S.A. DEXIA un fonds de pension destiné à couvrir les charges des pensions des anciens mandataires par le versement d'une prime unique de 730.671 € ;

Considérant, d'autre part, les conséquences de l'application de la loi du 24/10/2011 visant au financement pérenne des pensions des membres du personnel statutaire et l'augmentation très importante des cotisations patronales y afférentes (de 32,5 % en 2012 à 41,5 % en 2016) ;

Attendu qu'il est de bonne administration de prendre toute mesure utile afin de pouvoir assumer ces nouvelles charges financières très conséquentes pour les finances communales ;

Considérant qu'à cet égard, à l'instar de ce qui a été fait pour les pensions des anciens mandataires, la constitution d'un fonds de pension semble une alternative intéressante ;

Que la fusion ou l'intégration de ces fonds ne peut être que bénéfique au niveau budgétaire ;

Que l'utilisation du produit de la vente des terrains du Plan Communal d'Aménagement de Grandriaux, en vue d'alimenter ce fonds, peut être envisagé ;

Vu l'article L1222-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

D E C I D E, A L'UNANIMITE :

Sous réserve du respect des obligations légales en la matière, du principe de la création d'un fonds de pension destiné au financement des pensions du personnel statutaire, et de la fusion et/ou l'intégration de ce fonds avec celui créé antérieurement destiné au financement des pensions des anciens mandataires.



21. LOGEMENTS « TREMPLIN » - MODIFICATION DES CONDITIONS D'ATTRIBUTION : Décision à prendre.

Revu le règlement régissant l'attribution de logements « Tremplin », arrêté par le Conseil Communal du 21/02/2013 ;

Considérant qu'il s'avère que les critères d'attribution de points doivent être revus ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

D E C I D E, A L'UNANIMITE:

Article 1 – De modifier le règlement régissant l'attribution de logements « Tremplin » en son article 7, de la manière suivante :

	CRITERES	POINTS
1	A Les deux candidats locataires domiciliés ou ayant résidés dans la commune pendant au moins 15 ans (en tenant compte du candidat ayant sa résidence la plus ancienne)	50
	B Un des candidats locataires domiciliés ou ayant résidé dans la commune pendant au moins 15 ans (pas cumulable avec critère précédent)	40
	C Les deux depuis au moins 5 ans (pas cumulable avec critères précédents)	35
	D Un seul depuis au moins 5 ans (pas cumulable avec critères précédents)	30
2	Au moins un des candidats a son travail principal dans la commune ou dans un rayon de 50 km	10
3	Attaches familiales et/ou intégration à la vie associative	20
4	Garanties d'installation à terme	20

Pour les critères repris aux points A, B, C et D :

- a) *Les années de domicile ou de résidence supplémentaires au nombre d'années requis pour satisfaire au critère susmentionné seront comptabilisées à raison d'un point par année supplémentaire (Ex : dans le critère A, si 15 ans = 50 points, si 16 ans = 51 points et ainsi de suite) ;*
- b) *10 points supplémentaires par enfant seront attribués aux candidats ayant un ou plusieurs enfants à charge ou à naître avec un maximum de 30 points.*



22. PROGRAMME COMMUNAL EN MATIERE DE LOGEMENT – DECLARATION DE POLITIQUE DE LOGEMENT : Arrêt.

Vu le Code Wallon du Logement institué par le décret du 29 octobre 1998, notamment les articles 2 et 187 à 190 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2001 relatif au programme communal d'actions en matière de logement, modifié par l'arrêté du Gouvernement du 03 mai 2007 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2013 portant exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2001 relatif au programme communal d'actions en matière de logement ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 juillet 2013 définissant les objectifs, les critères et les conditions à prendre en compte par les communes pour élaborer le programme communal d'actions en matière de logement ;

Vu l'article 187 du Code Wallon du logement et de l'Habitat Durable ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1 – d'approuver la déclaration de politique du logement 2013-2018 comme suit :

Pour répondre aux objectifs fixés par le Code wallon du logement et de l'Habitat Durable, et tel que définit une récente publication de l'Union des Villes et Communes de Wallonie, nos citoyens doivent pouvoir tendre vers un logement décent en tant que lieu de vie, d'émancipation et d'épanouissement des individus et des familles. Idéalement, ce logement sera accessible économiquement et consommera peu d'énergie.

Vous trouverez ci-après les objectifs que la Commune de Sivry-Rance, en fonction de ses spécificités entend mettre en œuvre et qui baliseront l'action des mandataires et de l'administration pour les six prochaines années :

- *Développer des programmes d'actions réalistes : nous veillerons à choisir des projets réalisables lors de la rédaction des programmes et d'évaluer ceux-ci avec les différents partenaires.*
- *Coordonner les actions des différents acteurs du logement sur le territoire communal: l'AIS, le CPAS, la CCATM, le comité d'attribution des logements Tremplin,...*
- *Assurer la mixité sociale : disséminer les logements sociaux s'impose pour lutter contre les problèmes de ghettoïsation de certains quartiers, et permettre l'intégration des locataires dans la vie communale. Une bonne qualité des aménagements des espaces publics et l'architecture des logements doivent permettre l'accueil d'une population variée et une image valorisante du logement public.*
- *Développer du logement spécifique : en plus des logements de transit, il nous apparaît important de penser à un autre public-cible que sont les personnes à mobilité réduite à travers des logements adaptés. Les logements intergénérationnels sont aussi une idée à exploiter, tout comme de petits logements adaptés aux familles monoparentales.*

- *Lutter contre les logements laissés à l'abandon par un recensement, un suivi des propriétaires et une taxation des logements inoccupés*
- *Eviter la spéculation foncière par la taxation des terrains non bâtis en lotissement*
- *Poursuivre l'aménagement des logements de transit pour permettre aux familles en situation de détresse de trouver une solution d'urgence provisoire (actuellement 2 logements disponibles via le CPAS)*
- *Encourager un habitat de haute qualité environnementale : une motion a déjà été votée pour exiger une performance énergétique de type « basse énergie » pour les nouvelles constructions. Différentes primes communales en faveur des économies d'énergie sont disponibles depuis 2008.*
- *Relancer l'Agence Immobilière Sociale de la Botte du Hainaut pour venir en aide aux propriétaires dans la gestion leurs logements*
- *Poursuivre une politique de salubrité à travers le permis de location*



23. PROGRAMME COMMUNAL D' ACTIONS EN MATIERE DE LOGEMENT 2014-2016 : Arrêt.

Vu le Code Wallon du Logement institué par le décret du 29 octobre 1998, notamment les articles 2 et 187 à 190 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2001 relatif au programme communal d'actions en matière de logement, modifié par l'arrêté du Gouvernement du 03 mai 2007 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2013 portant exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2001 relatif au programme communal d'actions en matière de logement ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 juillet 2013 définissant les objectifs, les critères et les conditions à prendre en compte par les communes pour élaborer le programme communal d'actions en matière de logement ;

Vu la délibération du conseil communal du 9 octobre 2013 approuvant la déclaration de politique générale pour la législature 2013-2018 en matière de logement ;

Considérant qu'une réunion de concertation ayant pour objet l'élaboration du programme communal d'actions en matière de logement pour la période 2014-2016, s'est tenue entre la Commune de Sivry-Rance, le CPAS de Sivry-Rance et la SLSP « Notre maison » en date du 25 septembre 2013;

Vu le programme communal d'actions en matière de logement 2014-2016 reprenant les actions suivantes :

- construction de 8 logements sociaux pour personnes âgées à la Grand'rue 132 à Rance en un bâtiment unique et rationnel
- construction de 2 logements sociaux à la Rue de la régence 2 à Grandrieu
- construction de 15(phase 1) + 12 logements sociaux (phase 2) à la Rue de Sourenne à Sautin ;

Attendu que le programme communal d'actions en matière de logement 2014-2016 doit être approuvé par le Conseil Communal et transmis à l'administration du logement pour le 31 octobre 2013 au plus tard ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L-1332-1 et suivants ;

DECIDE, A L'UNANIMITE:

Article 1 – d'approuver le programme communal d'actions en matière de logement pour la période 2014-2016.

Article 2 – de marquer une promesse ferme d'octroi à la SLSP « Notre Maison », d'un droit d'emphytéose, pour l'euro symbolique, sur les biens situés à Grandrieu et Sautin liés aux différents projets retenus.

Article 3 – de joindre la présente délibération au dossier à transmettre à la Direction Générale Opérationnelle 4, Administration du Logement à 5100 Jambes.



24. CONVENTION RELATIVE A LA DELIVRANCE DE TITRES DE SEJOUR ET PASSEPORTS BIOMETRIQUES : Approbation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu le règlement (CE) n°1030/2002 du Conseil, du 13 juin 2002, établissant un modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers tel que modifié par le règlement (CE) n° 380/2008 du Conseil, du 18

avril 2008, modifiant le règlement (CE) n° 1030/2002 établissant un modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers ;

Vu la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques et, particulièrement, son article 6, § 5, alinéa 1 disposant que : « L'autorité fédérale met à la disposition de la commune, qui en devient propriétaire, le matériel technique nécessaire à la carte électronique. La commune est responsable du stockage et de l'entretien du matériel. » ;

Vu l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu la réglementation en matière de passeports et, plus particulièrement :

L'article 1er, alinéa 2, du règlement (CE) n° 2252/2004 du Conseil, du 13 décembre 2004, établissant des normes pour les éléments de sécurité et les éléments biométriques intégrés dans les passeports et les documents de voyage délivrés par les Etats membres disposant que : « Les passeports et les documents de voyage comportent un support de stockage qui contient une photo faciale. Les Etats membres ajoutent des empreintes digitales enregistrées dans des formats interopérables (...) » ;

L'article 4 de la loi du 14 août 1974 relative à la délivrance de passeports disposant que : « Les passeports ou documents en tenant lieu sont délivrés aux Belges, en Belgique, par le Ministre des Affaires étrangères et par les fonctionnaires de l'Etat, des provinces et des communes délégués par lui (...) » ;

Vu la décision du Conseil des Ministres du 23 mars 2012, mettant à la disposition des communes l'équipement nécessaire à l'enregistrement de données biométriques dans les titres de séjour délivrés aux ressortissants de pays tiers et étendant le projet du Service public fédéral Intérieur relatif aux titres de séjour à la délivrance des passeports et approuvant l'accord de coopération entre le Service public fédéral Intérieur et le Service public fédéral Affaires étrangères relatif à l'implémentation de la biométrie dans les communes de Belgique ;

Vu l'accord de coopération du 20 avril 2012 entre la Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Affaires étrangères relatif à l'implémentation de la biométrie dans les communes belges ;

Vu la décision du Collège communal du 25 septembre 2013 approuvant, à l'unanimité, la convention relative à la délivrance de titres de séjour biométriques aux ressortissants de pays tiers et de passeports biométriques aux citoyens belges.

D E C I D E, A L'UNANIMITE :

Article 1 : D'approuver la convention relative à la délivrance de titres de séjour biométriques aux ressortissants de pays tiers et de passeports biométriques aux citoyens belges.

Article 2 : De transmettre la présente décision auprès du SPF Intérieur.



25. PERSONNEL COMMUNAL – EVALUATIONS – ETAT D'AVANCEMENT : Information.



HUIS CLOS :



PAR LE CONSEIL,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

J-J. GUILLAUME.

J-F. GATELIER